



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2016-216

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EARL DES HERBAGES

Commune de HABARCQ

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le dossier de déclaration de M. Patrick ROBLOT, représentant l'EARL Les Herbages, réceptionné le 2 avril 2015 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 avril 2015 à M. Patrick ROBLOT ;

VU le courrier en date du 17 septembre 2015 de Me VERAGUE, agissant en qualité de Conseil de M. Patrick ROBLOT, et précisant que ce dernier est Associé Exploitant au sein de l'EARL LES HERBAGES ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 août 2016 transmis à M. Patrick ROBLOT, représentant l'EARL Les Herbages, par courrier en date 8 août 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

VU le courrier de l'EARL LES HERBAGES représentée par M. Patrick ROBLOT en date du 9 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que lors des visites d'inspection menées les 7 mai 2014, 23 mai 2014 et 17 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la superficie d'exploitation de la carrière exploitée par M. Patrick ROBLOT, supérieure à 500 m², classe l'installation sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées, et non sous le régime de la déclaration.

CONSIDÉRANT que le rapport AMODIAG Environnement - version avril 2016, établi pour le compte de l'EARL Les Herbages représentée par M. Patrick ROBLOT, fait état d'informations confirmant également que la carrière relève du régime de l'autorisation, à savoir que la craie a été exploitée sur une surface approximative de 2000 m², sur une surface totale de 1,54 ha, et que des matériaux inertes et non inertes ont été entreposés sur la parcelle, sans autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a donc lieu de mettre en demeure l'EARL Les Herbages, représentée par M. Patrick ROBLOT, de régulariser la situation administrative de la carrière exploitée à HABARCQ ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'EARL Les Herbages, représentée par Monsieur Patrick ROBLOT, demeurant 490 rue de Duisans à AGNEZ-LES-DUISANS (62161), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière exploitée sur la parcelle cadastrée n°2 section ZD de la commune d'HABARCQ (62123) :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement ;

ou

- en cessant son activité de carrière et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois**. L'exploitant transmet dans un délai de **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande auprès d'un bureau d'étude, etc..).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HABARCQ et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HABARCQ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Les Herbages représentée par M. ROBLOT et dont une copie sera transmise à la mairie de HABARCQ.

Arras, le

19 SEP. 2016



Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

-EARL Les Herbages représentée par M. ROBLOT

-Mairie de HABARCQ

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage

010° 012° 2011

